



## Arrêt

n° 73 143 du 12 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de  
X  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration  
sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et de X, tous de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision administrative [du] 23.09.2011 statuant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2010, accompagnée de deux enfants mineurs. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 9 septembre 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités polonaises sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »). Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités polonaises le 13 septembre 2011.

1.3. En date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de sa fille mineure [A.D.A.] et de son neveu mineur dont elle a la garde officielle [I.A. S.];*

*Considérant que le 13/09/2011, les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée et des deux enfants mineurs qui l'accompagnent;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car on lui a conseillé cette destination, elle a ajouté que la Pologne est trop proche de la Russie;*

*Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux mais que rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ; violation de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 10, 16(1), 17, 18 et 20 du Règlement 343/2003 ; violation des principes générales (sic) de bonne administration ».

2.2. Elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris en compte le délai entre la demande d'asile et la décision attaquée », en telle sorte que « la décision attaquée a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur la base de l'article 13 du Règlement (CE) n° 343/2003 pour la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile. Elle invoque l'article 10 dudit Règlement qu'elle estime « prioritaire » sur l'article 13 précité. Elle estime que, conformément audit article 10, la Pologne « ne peut plus être pris (sic) comme l'Etat responsable après douze mois après [la] date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Elle souligne que « même si l'article 13 peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable, la partie défenderesse a méconnu les délais prévus dans les articles 17, 18 et 20 [du Règlement n° 343/2003 précité] ».

Elle rappelle les dispositions de l'article 17 précité qui précisent, en substance, que « si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans le délai de trois mois, la responsabilité

de l'examen de la demande d'asile incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite ». Elle estime que, dans son cas d'espèce, « la partie adverse avait le temps jusqu'au 2.12.2010 à [solliciter] la Pologne (délai de trois mois, article 17 [...]). La Pologne avait le temps de répondre au maximum jusqu'au 2.2.2011 (délai de 2 mois, article 18 R. 343/2003). Par manque de réponse par la Pologne, la partie défenderesse a dû [considérer] que la Pologne accepte la reprise. Alors, la partie adverse a dû [exécuter] dans un délai de six [mois] le transfert, sinon la responsabilité incombe à la Belgique (article 20 (2) R. 343/2003 ». Elle expose que « selon les articles cités, la partie défenderesse est obligée de motiver [sur] quelle base elle prend, après plus d'un an, cette décision de refus à cause du fait que la Pologne est l'Etat responsable ».

En conséquence, elle fait valoir que « selon les articles 10, 17, 18, 20 du Règlement 343/2003, après une année, la responsabilité n'incombe plus à la Pologne mais à la Belgique ».

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les principes invoqués auraient été violés par la décision attaquée, en manière telle que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en manière telle que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son articulation sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même Loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en, vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du Règlement (CE) n° 343/2003 qui dispose que « par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.3. A cet égard, il ressort du chapitre III du Règlement (CE) n° 343/2003 précité que ce sont les articles 5 à 14 qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile d'un ressortissant des pays tiers.

En l'espèce, l'article 13 dudit Règlement, qui fonde aussi la décision entreprise, est repris sous ledit chapitre III et dispose comme suit :

*« Lorsque l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande a été présentée est responsable de l'examen ».*

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante, accompagnée des deux enfants mineurs précités, a déjà introduit une demande d'asile en Pologne. En effet, malgré les dénégations de la requérante lors de son audition par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2011, force est de constater que la demande de reprise en charge adressée à la Pologne renseigne que le système Eurodac a révélé que la requérante a bel et bien introduit une demande d'asile en Pologne.

Par ailleurs, il ressort de la même audition du 7 septembre 2011 que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments qu'elle a invoqués, mais a estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du Règlement (CE) n°343/2003 précité. En effet, la partie défenderesse considère notamment, à bon droit, que *« la demande d'asile [...] incombe à la Pologne [dont] les autorités ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée et des deux enfants mineurs qui l'accompagnent »* dans la mesure où *« l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne »*.

3.2.4. En termes de requête, la requérante soutient, en invoquant l'article 10 du Règlement (CE) n°343/2003, que la responsabilité de la Pologne devait prendre fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Le Conseil considère que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où l'Etat polonais requis par les autorités belges a pu vérifier sa responsabilité sur la base des éléments pertinents qui lui ont été transmis par la Belgique et, contrairement à ce qu'affirme la requérante, a statué et notifié dans les délais, par sa lettre du 13 septembre 2011, sa décision de reprendre en charge les deux enfants mineurs et la requérante qui, ainsi qu'il a été démontré *supra*, ont déjà introduit une demande d'asile en Pologne.

S'agissant des articles 17, 18, 20 du Règlement n° 343/2003 invoqués par la requérante, ces dispositions ne déterminent pas l'Etat responsable de la demande d'asile, mais elles constituent des règles de procédure, lesquelles s'appliquent une fois que l'Etat membre responsable est déterminé conformément aux articles 5 à 14 dudit Règlement. Or, il ressort du dossier administratif que les règles procédurales prévues par les dispositions invoquées ont été, à bon droit, appliquées par la partie défenderesse au regard du cas d'espèce de la requérante.

3.2.5. S'agissant des problèmes médicaux invoqués par la requérante lors l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué vise uniquement à transférer la requérante vers la Pologne, pays vis-à-vis duquel elle n'a fait valoir aucune crainte particulière.

En effet, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que nonobstant le fait que la requérante ait invoqué des problèmes médicaux, rien n'indique dans son dossier qu'elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Par ailleurs, la décision entreprise a précisé que « *la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ».

Dès lors que la requérante n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ou dans le pays de destination, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la Pologne*

*est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et qu'elle « est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ».*

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA